



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-098 du 28 MAI 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0094 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sur le lot A3 de la ZAC des Provinces françaises à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 26 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 07 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 11 431 m² de surface de plancher au total, répartie entre 129 logements dont 40 en locatif social, un pôle médical et quatre locaux commerciaux en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Provinces françaises, qui constitue elle-même le secteur opérationnel du Projet de renouvellement urbain et social (PRUS) du quartier Université de Nanterre ;

Considérant que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2009, actualisée en 2012, laquelle a été suivie d'une note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale, datée du 27 juin 2012, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les objectifs de la ZAC ont été précisés pour le lot A3 via les prescriptions de la fiche de lot jointe à la présente demande d'examen au cas par cas ;

1/2

Considérant que le projet s'implante sur la frange nord de la ZAC, en bordure du boulevard des Provinces françaises ;

Considérant que le risque lié à la présence d'anciennes carrières a été identifié, que des sondages complémentaires ont été réalisés en ce sens et que le pétitionnaire s'engage à l'intégrer aux techniques de construction mises en œuvre, en prévoyant notamment la construction sur pieux d'une partie du bâtiment ;

Considérant que le boulevard des Provinces françaises est classé infrastructure bruyante de catégorie 3, définissant un secteur affecté de 100 m de part et d'autre, et que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'isolation acoustique imposées par ce classement ;

Considérant que les enjeux et impacts potentiels notamment liés à la phase de chantier, à la gestion des eaux pluviales, à la biodiversité, au paysage, aux déplacements et au lien avec les projets d'aménagements voisins sont traités à l'échelle de la ZAC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier sur le lot A3 de la ZAC des Provinces françaises à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

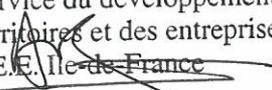
Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

l'énergie de la région d'Île-de-France
Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

D.R.I.E.E. Île-de-France


Bernard DOROSZCZUK
Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).